

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 14/448/1934 portant délégation au chef des bureaux du Secrétariat général pour la surveillance du fonctionnement des services financiers de la colonie.

n° 14/448/1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 mars 1934

Numéro JO
n° 448 du 31/03/1934

Date du numéro
31 mars 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 104 et 154 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu les nécessités du service,

Art. 1er

— Le chef des bureaux du Secrétariat général est spécialement délégué dans la surveillance du fonctionnement des divers services financiers de la colonie,

Art. 2

— Ce fonctionnaire se fait rendre compte de la situation des diverses Caisses et procède inopinément, aussi souvent que possible, à toutes vérifications extraordinaires qu'il juge utiles des Caisses et des écritures des comptables du Trésor et autres comptables en deniers de la colonie, de celles des établissements publics, hôpitaux, prisons et autres services régis par économie et, d'une façon générale, de tous les agents avant, à un titre quelconque, le maniement ou la gestion des fonds publics. À cet effet, il se fera communiquer par les comptables intéressés tous états, pièces, documents, registres nécessaires à ses opérations et il s'assurera de leur exactitude et de leur régularité. Ces comptables seront tenus de lui donner tous les éclaircissements et tous les renseignements se rapportant à sa mission et qu'il juge utile de leur demander. Art. 3. — Dans aucun cas, ce fonctionnaire ne pourra s'immiscer dans l'administration des services ou établissements soumis à sa surveillance au point de vue exclusivement financier.

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.